



Monsieur Jean Marie Kaes
1, Henkesbësch
L-9835 HOSCHEID-DICKT

N/Réf.: 102154

Monsieur,

En réponse à votre requête du 8 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation d'un système d'irrigation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de PARC HOSINGEN: section HdA d'HOSCHEID (Bei Henkesbusch), sous les numéros 1628/3428, 1644/4702 et 1623/2676, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le système d'irrigation sera installé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune Parc Hosingen, section A de Hoscheid, sous les numéros 1628/3428, 1644/4702 et 1623/2676, au lieu-dit « Bei Henkesbusch » conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les tuyaux du système d'irrigation seront posés au printemps et enlevés à l'automne de chaque année.
3. Le système servira uniquement à l'irrigation des cultures de légumes.
4. L'approvisionnement en eau se fera à partir d'une citerne à eau de pluie.
5. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu.

Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN